



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 8843

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est acquis qu'un retraité ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite peut, sur sa demande expresse, choisir le régime général lors de l'ouverture de ses droits à pension, même s'il a cotisé dans un autre régime durant les trois dernières années d'activités. Elle lui demande de lui confirmer cette interprétation de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 75-574 du 4 juillet 1975 a prévu, par dérogation à la législation en vigueur, que l'assuré social ou ses ayants-droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Cette disposition permet en effet, a contrario, au pensionné de vieillesse titulaire de plusieurs avantages susceptibles de lui ouvrir droit à l'assurance maladie d'être rattaché au régime général d'assurance maladie, même s'il a cotisé dans un autre régime au cours de ses trois dernières années d'activité. Toutefois, s'agissant des pensionnés de vieillesse qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités salariées et non salariées, le droit aux prestations d'assurance maladie est obligatoirement ouvert, conformément à l'article L 615-5 du code de la sécurité sociale, dans le régime de leur activité principale, c'est-à-dire le régime dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années de cotisations. Il en résulte qu'un polypensionné qui, au cours de ses dernières années d'activité, exerçait une profession non salariée non agricole ne peut demander à être rattaché au régime général que dans la mesure où il a exercé une activité salariée à titre principal.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8843

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 437